

Audience solennelle

1^{er} octobre 2019

Monseigneur,

Votre charge est lourde ; vous avez, en dépit de lourdes obligations, souhaité assister à notre traditionnelle audience de rentrée. Votre présence, ce matin, au palais de Justice, constitue une marque de reconnaissance et d'encouragement à l'endroit de tous ceux (magistrats, fonctionnaires, avocats, notaires, huissiers, administrateurs), qui participent à la mission de la Justice en votre nom, pour le bien commun selon les exigences propres à la garantie des principes d'un Etat de droit.

Mesdames et messieurs les hautes autorités administratives, judiciaires, militaires et religieuses, monégasques ou étrangères, en vos rangs, grades et qualités.

Vous comprendrez que je ne vous cite pas individuellement, l'audience étant déjà fort longue. Je m'associerai toutefois aux propos de bienvenue et aux remerciements de madame le premier président ; je vous suis particulièrement reconnaissante d'avoir répondu positivement à l'invitation qui vous a été adressée et d'avoir accepté d'oublier les contraintes qui sont les vôtres, pour participer à cette audience.

J'ajouterai que les magistrats du parquet général de Monaco tiennent tout particulièrement à la qualité des relations avec les juridictions des pays voisins, la coopération devant demeurer exemplaire, eu égard aux liens que la géographie mais également l'histoire ou les conventions ont tissés et renforcés au fil du temps.

Nous voici rassemblés dans cette salle d'audience afin de sacrifier au rituel de la rentrée judiciaire, que le jargon judiciaire nomme mercuriale ; il s'agit du discours prononcé par les chefs de juridiction ou les chefs de cour à l'occasion de la clôture d'une session judiciaire et de l'ouverture d'une nouvelle année judiciaire.

L'origine de la mercuriale est probablement multiple ; il existait plusieurs types de discours qui ont fini par se confondre. Le plus ancien est le discours de remontrance, dont on cite comme premier exemple celui du cardinal de Beauvais en novembre 1369. L'objet de ces remontrances consistait à développer la mission de la Justice et les devoirs du corps judiciaire. Plus tard, et peut-être simultanément, les mercuriales ont été conçues comme un instrument disciplinaire, visant à censurer les fautes personnelles et professionnelles des magistrats jusqu'à ce que les deux types de discours se recouvrent.

L'audience solennelle de rentrée est aujourd'hui l'occasion « d'exposer le bilan de l'activité de l'année écoulée » mais également de tracer des perspectives pour l'année à venir. Ce postulat se vérifie d'autant plus en

ce qui me concerne puisque ce 1^{er} octobre 2019 constitue le premier anniversaire de mon installation à ce poste.

Permettez-moi, d'abord, de rappeler quelques principes qui, bien qu'anciens, bien que cités par les plus hautes juridictions nationales et par les juridictions internationales ou encore par les organes chargés du statut et de la discipline des magistrats, me paraissent essentiels à un Etat de droit.

L'Etat de droit peut se définir comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit ; la Justice est donc l'une des composantes centrales de l'Etat de droit. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures ; un tel système suppose, outre une hiérarchie des normes juridiques, la séparation des pouvoirs, la garantie des droits fondamentaux, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes.

La Justice doit assurer la paix civile ; par son action, elle veille également au respect de l'ensemble des règles obligatoires permettant la vie en société et l'organisation de la nation. Sans ces règles édictées dans l'intérêt général, les sociétés humaines ne sauraient survivre. La Justice doit, à l'aune du rôle qui lui est dévolu, faire adhérer la population au système, dans le cadre d'un pacte social, dans lequel chacun accepte de

renoncer à l'exercice de sa force et de sa liberté individuelle sur autrui, à condition que tous en fassent autant.

Pour autant, les médias, les réseaux sociaux, vos voisins, vos amis en sont le révélateur : les citoyens se défient souvent de leur système judiciaire, qu'ils rendent coupable de tous les maux, qu'ils estiment inefficace, qu'ils jugent à la fois laxiste et trop sévère et qui devrait être, selon eux, réformé. Trois préoccupations principales ressortent de leurs doléances : « l'indépendance des juges, les délais excessifs des procédures et l'imprévisibilité des décisions ».

Et ce désamour n'est pas récent ; Esope, dans la fable « Le laboureur et l'arbre » disait déjà « les hommes ont moins d'amour et de respect pour la justice que d'acharnement au gain ».

L'institution judiciaire, dotée de pouvoirs très étendus, ne peut d'ailleurs éluder la question de sa responsabilité ; elle doit, en effet, rendre compte de son action. Je citerai, à cet égard, deux exemples : la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause devant les tribunaux, en cas de détention provisoire non suivie de condamnation ou de dysfonctionnement du service de la justice.

Lorsque l'existence ou la reconnaissance d'un droit sont en cause, le citoyen doit disposer d'un recours effectif devant un juge indépendant et impartial. D'où pour les juges un pouvoir mais aussi un devoir, ceux de trancher le litige porté devant eux en appliquant la règle de droit. En

affirmant cette règle par sa jurisprudence et en interprétant, chaque fois qu'il le faut, les normes applicables, le juge participe nécessairement à la création du droit. La spécificité de son rôle est là.

Les interventions du magistrat aux différentes étapes de sa mission constituent un droit fondamental, qui passe par le respect du droit au juge et par celui du droit à un procès équitable. Désormais, le droit à un procès équitable se présente comme un standard universel, pièce maîtresse de la convention européenne des droits de l'homme et bien entendu de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. L'exigence du procès équitable passe par l'existence de garanties suffisantes de l'impartialité du tribunal, soit dans le cadre d'une démarche subjective, en essayant de déterminer la conviction personnelle et profonde du juge, soit dans celui d'une démarche objective en recherchant l'existence de garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime, ce qu'il est habituel d'appeler l'« impartialité personnelle » et l'« impartialité fonctionnelle ».

L'impartialité personnelle signifie absence de parti pris et de préjugé, neutralité par rapport à une situation, par rapport à une personne ou une catégorie de personnes ; qu'il soit magistrat du parquet ou du siège, le comportement du magistrat, ses instructions, ses écrits, ses prises de parole ne sauraient être animés par une volonté manifeste de nuire ou d'humilier ou par un manque de considération ou au contraire une volonté de valoriser, de favoriser ou de refuser de sanctionner des manquements à des obligations ou une violation de la loi.

La notion d'impartialité fonctionnelle est beaucoup plus difficile à définir et à mettre en œuvre : si certaines situations sont parfaitement claires (par exemple, un juge d'instruction ne pourrait faire partie de la juridiction de jugements, qui va évoquer un dossier, qu'il a instruit), d'autres exigent plus de temps et d'intérêt. Il ne suffit pas, en effet, d'invoquer un motif objectif d'impartialité ; il faut également en démontrer la pertinence.

Si les recettes pour réduire les délais sont connues, la recherche de solutions pour rendre la justice moins imprévisible a commencé ; pour l'avenir, on peut noter certaines initiatives déjà engagées en matière d'intelligence artificielle. La transition vers une justice numérique est en route en France même si pour l'heure le phénomène de la Justice prédictive est encore naissant. Si le mythe du remplacement des juges par l'intelligence artificielle ne paraît pas vraiment crédible, il sera indispensable de franchir certains obstacles, de lever des craintes afin que les outils soient utiles et répondent, en même temps, à un impératif éthique.

Revenons au bilan de l'année écoulée. Je ne vous imposerai pas la lecture de chiffres, que vous pourrez trouver dans le fascicule déposé sur votre chaise. Je ne mettrai donc en évidence que quelques points qui me paraissent essentiels.

Le nombre d'affaires pénales enregistrées au cours de l'année, qui vient de s'écouler, a baissé par rapport à l'année précédente. J'y vois le signe d'un excellent travail de la police ; de plus, la qualité des procédures s'est encore améliorée, grâce aux efforts conjugués des policiers, des magistrats et également des avocats, dont j'ai toujours considéré que l'intervention permettait d'améliorer la performance des uns et des autres.

Je tiens à remercier monsieur le bâtonnier pour la qualité et la cordialité de nos échanges et l'ensemble des avocats et avocats-défenseurs monégasques, dont les conclusions, jointes à leurs requêtes, sont denses, riches et bien articulées autour des textes nationaux et des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme.

Le nouveau directeur du SICCFIN (service d'information et de contrôle sur les circuits financiers), le directeur de la sûreté publique et le parquet ont, par ailleurs, l'ambition de favoriser un travail en commun, qui devrait nous amener à poursuivre, avec plus d'efficacité, la lutte contre les infractions financières. Nos objectifs sont identiques et je sais pouvoir compter sur leur engagement, afin que la principauté de Monaco conserve une place honorable à l'occasion des évaluations organisées par les institutions européennes.

L'arrivée d'un troisième juge d'instruction sera un élément supplémentaire du dispositif destiné à privilégier et à accélérer la répression d'infractions graves, situation, dont ne peut que se réjouir le parquet.

La majeure partie des 148 demandes d'entraide, que nous avons reçues, contre 112 l'année précédente, concerne des infractions économiques et financières. Après quelques mois d'incertitude, le parquet est désormais en mesure, avec l'assistance des juges d'instruction, lorsque les mesures sollicitées le requièrent, de faire exécuter ces demandes, par la DSP, dans des conditions d'excellence et de rapidité qui permettent à Monaco de répondre aux exigences de la coopération judiciaire.

Enfin, le ministère public a, comme nous l'avions annoncé l'année dernière, mis l'accent sur les enquêtes sur les abus de faiblesse, ce en relation avec le tribunal de première instance, en charge de la mise en œuvre des mesures de protection de personnes, souvent âgées, dont il est établi ou dont il est à craindre qu'elles ont été victimes d'individus plus intéressés par leurs comptes en banque que par leur personnalité.

Grâce à l'arrivée espérée d'un quatrième collègue, qui rétablira l'effectif du parquet général à 100%, je pourrai enfin mettre en œuvre certains projets que j'avais inscrits dans la lettre de mission que je m'étais fixée : le casier judiciaire, la signature d'une convention avec le centre hospitalier de Monaco et la police ou encore la maîtrise des frais de justice.

Je tiens à remercier publiquement les trois magistrats du parquet pour les efforts consentis au cours de ces derniers mois. Je n'oublierai pas de citer madame Magali Ginepro, secrétaire générale du parquet, qui a su animer un secrétariat, dont une grande partie du personnel a été

renouvelé et remplacé par des personnes de bonne volonté mais sans expérience, qu'il faut donc former.

Je souhaite avant de terminer ce discours me tourner vers monsieur le directeur des services judiciaires, avec lequel j'ai eu plaisir à travailler durant une année. Monsieur le directeur, je vous remercie de votre accueil lors de nos premiers échanges, de la grande confiance et de la liberté d'action, que vous m'avez accordées dans le respect des principes institutionnels édictés par le code de procédure pénale. Vous avez fait souffler un vent de modernité sur la Justice monégasque en remettant à l'ordre du jour les travaux de révision du code de procédure civile et du code de procédure pénale. Vous êtes en effet conscient de la nécessité de voter des lois plus modernes et conformes aux exigences actuelles tenant notamment à l'exercice des droits de la défense, à l'effet d'enrichir un arsenal juridique insuffisamment sophistiqué. Vous avez également souhaité que soit finalisé le guide des obligations déontologiques s'imposant aux magistrats ; votre départ ne vous permettra malheureusement pas d'organiser le séminaire consacré au fonctionnement de la chaîne pénale, que vous aviez appelé de vos vœux.

Je vous souhaite de rencontrer dans vos nouvelles fonctions - prestigieuses- de belles personnes et de participer à de grands moments de la vie de la principauté de Monaco, dans ses rapports avec les pays du monde et avec l'Union européenne.

Un magistrat français est nommé directeur des services judiciaires. Je me permets de vous le présenter rapidement : monsieur Robert Gelli a

exercé tout au long de sa carrière, des fonctions au parquet et au parquet général. Il a en outre effectué un passage en cabinet ministériel, en qualité de conseiller justice et en administration centrale, comme directeur des affaires criminelles et des grâces. C'est à cette époque que nous avons commencé à travailler ensemble, le procureur général de Caen étant l'un de ses interlocuteurs ; nous nous sommes ensuite souvent rencontrés dans le cadre des réunions et séminaires de la conférence des procureurs généraux, lorsqu'il a été nommé, lui aussi, procureur général.

Robert Gelli n'est donc pas un inconnu pour moi.

Avant de terminer, je paraphraserai madame Chantal Arens, qui, lors de son installation récente comme première présidente de la cour de cassation française a cité Albert Camus qui, dans « L'homme révolté », a écrit : « la vraie générosité envers l'avenir consiste à tout donner au présent » avant d'inviter son auditoire à « être généreux, ensemble et maintenant ».

Ces propos conclusifs constitueront mes vœux à partager durant la nouvelle année judiciaire.

Madame le premier président,

Madame le vice-président ; mesdames et monsieur les conseillers,

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la cour :

-déclarer close l'année judiciaire 2018-2019 et ouverte l'année judiciaire 2019-2020,

-ordonner la reprise intégrale des travaux judiciaires

-constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires

-me décerner acte de mes réquisitions

-et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la cour d'appel